SMICTOM DE LA REGION DE LAVAUR

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUIN 2026

Membres en exercice : 51	Membres présents : 40	Membres ayant pris part au vote : 44

Convocation du 12 juin 2026

Étaient présents pour la Communauté de communes Tarn-Agout : M. SERIN commune d'AMBRES, Mme GIPOULOU commune d'AZAS, Mme ALBERT commune de BANNIERES, MM. PATIER et YOUDALE commune de BELCASTEL, Mme TANIS et M. FOURNET commune de GARRIGUES, Mme REX et M. MENARD commune de LACOUGOTTE-CADOUL, Mme MARINIER et MM. BONHOMME, DELORD et LAMOTTE commune de LAVAUR, M. VAN DER HEYDEN commune de LUGAN, Mme MARTI commune de MARZENS, Mme DUCELLIER et M. CHIESA commune de MASSAC SERAN, Mme AUDERAND et PELISSIER commune de MONTCABRIER, Mme GAXET et M. WARTEL commune de ROQUEVIDAL, Mme AUBERT et M. DE SAINT BLANQUAT commune de SAINT AGNAN, Mme SOULA et M. RODRIGUEZ commune de SAINT JEAN DE RIVES, MM. ARMENGAUD et CORMIGNON commune de SAINT LIEUX LES LAVAUR, MM. CABARET, CAPUS et OURLIAC commune de SAINT SULPICE LA POINTE, Mme LENNON commune de VEIHLES, Mme GOURION commune de TEULAT, M. CAZENAVE commune de VILLENEUVE LES LAVAUR et Mme LEFORT-LAVAUZELLE commune de VIVIERS LES LAVAUR.

Étaient présents pour la Communauté Gaillac-Graulhet Agglomération : Mme COULOMBE et M. DECKER commune de COUFFOULEUX et Mme FAVIER et M. TURLAN commune de GIROUSSENS.

Étaient présents pour la Communauté de communes Val Aïgo : MM. ASSIE et JOVIADO commune de BUZET SUR TARN.

Avaient donné pouvoir : M. VANIER à Mme ALBERT, Mme PRADELLES à M. ARMENGAUD, M. CREMOUX à M. VAN DER HEYDEN et Mme LEMANN à Mme GOURION.

Étaient excusés : Mme PORTAL, M. OLIVE, M. CATALA, M. DURAND, M. PRAT, Mme REDOULES et M. LAPERRUQUE.

Mme AUBERT est nommée secrétaire de séance.

D26-010 FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DE LISTES POUR L'ÉLECTION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CPAO) ET D'UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CPDSP)

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que, le code général des collectivités territoriales (CGCT) organise la création de deux commissions composées d'élus et spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique. Afin de répondre aux besoins du SMICTOM de le Région de Lavaur, il est proposé de créer la CPDSP et la CPAO et de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. La commission est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres. Conformément aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :
- du Président ou son représentant, Président de la commission,
- de cinq membres titulaires,
- de cinq membres suppléants.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CPDSP.
Compte tenu du nombre faible de réunion et l'existence d'une DSP, il est proposé que cette commission soit unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT, les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP. L'article L 1411-5 du CGCT dispose que "la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste".
Il est, par ailleurs, procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires :
- le Président ou son représentant,
- cinq membres titulaires élus,

- cinq membres suppléants élus.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CPAO. Il est proposé que la CPAO présente les caractéristiques suivantes :

- cette commission est une commission créée à titre unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat,
- cette commission est compétente pour les marchés et accords-cadres, passés par Le syndicat en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.

Pour chacune de ces deux commissions permanentes, les conditions de dépôts des listes sont identiques. Il sera précisé qu'il sera procédé à une élection distincte pour chaque commission.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CPDSP et de la CPAO.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée délibérante de fixer la date du dépôt des listes CPAO et CPDSP au vendredi 25 septembre 2026 à 12h00 par tout moyen au siège du SMICTOM, de décider que les listes pourront comporter moins de nom qu'il y a de sièges et préciser que les listes devront indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, pour le dépôt des listes, les conditions suivantes :
- Les listes doivent être déposées, à l'attention de Monsieur le Président, au bureau du SMICTOM, au plus tard avant le vendredi 25 septembre 2026 12h00.
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT.
- Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

D26-011 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 5° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable, le syndicat souhaite créer un emploi permanent de comptable à temps non complet (14/35ème) pour exercer les fonctions de comptable à compter du 1er juillet 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Administrative du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux au grade de Rédacteur.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non-complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant de 6 mois et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de comptabilité et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la comptabilité publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré 508.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la création à compter du 1er juillet 2026 d'un emploi permanent de comptable dans le grade de Rédacteur territorial à temps non-complet, à raison de 14 heures hebdomadaires ;
- DÉCIDE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- AUTORISE, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, qu'il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 5° du Code Général de la Fonction publique. ;

- PRÉCISE que cet agent contractuel serait recruté pur une durée déterminée allant de 6 mois et au maximum pour une durée initiale de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- PRÉCISE que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de Rédacteur du cadre d'emploi des Rédacteur territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré 508 ;
- CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D26-012 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1° ;

Monsieur le Président indique que dans le cadre de ses missions et pour plus de flexibilité, en complément du recours au service intérim, le syndicat souhaite créer un emploi non permanent d'Adjoint technique à temps non complet (28/35ème) pour exercer les fonctions de remplacement sur le service aux usagers à compter du 1er juillet 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des Adjoints techniques du cadre d'emplois des Adjoints technique et au maximum sur l'indice majoré 387.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Madame COULOMBE demande l'impact budgétaire de ces recrutements.
Les services précisent qu'aujourd'hui nous avons recours au service intérim pour pourvoir ce type de poste, il sera donc quasiment équivalent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 ;
- DÉCIDE que cet agent assurera des fonctions d'Adjoint technique du service aux usagers ;
- PRÉCISE que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux ou au maximum sur l'indice majoré 387 ;
- CHARGE Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D26-013 MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS ? DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL À COMPTER DU 1er JUILLET 2026

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 7 novembre 2016 mise à jour le 11 octobre 2022 relative du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant que les modalités de recrutement au sein du syndicat nécessitent de pouvoir ouvrir l'accès au régime indemnitaire aux contractuels de droit public,

Considérant que les règles applicables, notamment en matière de modalités de versement du régime indemnitaire en cas de congés ont évolué et qu'il convient de les actualiser,

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1	Directeur Général des services du syndicat Emploi fonctionnel au cabinet du Président	36 210 €
	Groupe A 2	Directeur de plusieurs Pôles du syndicat ou Responsable de plusieurs services	32 130 €
	Groupe A 3	Directeur Adjoints d'un Pôle (Administratif, RH, Technique/usagers, Finances, Prospective et stratégie et Prévention)	25 500 €

	Groupe A 4	Responsable de service / Chargé de missions (Administratif, RH, Technique/usagers, Finances, Prospective et stratégie et Prévention)	20 400 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Directeur du syndicat Responsable du service Général	17 480 €
	Groupe B 2	Coordinateur de secteur / Responsable de service Adjoint (Administratif, RH, Finances, Prospective)	16 015 €
	Groupe B 3	Référent administratif, Chargé de mission, Assistant de direction	14 650 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Chef de service, chef d'équipe, Référent administratif, chargé de mission	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'accueil, assistant administratif, standardiste	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	Directeur général des services Emploi fonctionnel au cabinet du Président	46 920 €
	Groupe A 2	Directeur de Pôle (Technique/usagers, Stratégie et prospective et Prévention)	40 290 €
	Groupe A 3	Directeur Adjoint de Pôle (Technique/usagers, Stratégie et prospective et Prévention)	36 000 €
	Groupe A 4	Chargé de mission (sans encadrement)	31 450 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Directeur / Responsable de service (avec management)	19 660 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable de service / Coordinateur de secteur/ Adjoint au chef de service technique (avec encadrement)	18 580 €
	Groupe B 3	Chargé de mission/ Fonction de pilotage nécessitant un diplôme niveau IV	17 500 €

Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrant de proximité /Chef d'équipe (avec management) / Agent technique référent de service	11 340 €
	Groupe C 2	Gardien de déchetterie / Agent de missions techniques/animateur prévention	10 800 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Encadrant de proximité /Chef d'équipe (avec management) / Agent technique référent de service	11 340 €
	Groupe C 2	Gardien de déchetterie / Agent de missions techniques/animateur prévention	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1	Directeur général des services du syndicat Emploi fonctionnel au cabinet du Président	6 390 €
	Groupe A 2	Directeur de plusieurs Pôles du syndicat ou Responsable de plusieurs services	5 670 €
	Groupe A 3	Directeur Adjoints d'un Pôle (Administratif, RH, Technique/usagers, Finances, Prospective et stratégie et Prévention)	4 500 €
	Groupe A 4	Responsable de service / Chargé de missions (Administratif, RH, Technique/usagers, Finances, Prospective et stratégie et Prévention)	3 600 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Directeur du syndicat Responsable du service Général	2 380 €
	Groupe B 2	Coordinateur de secteur / Responsable de service Adjoint (Administratif, RH, Finances, Prospective)	2 185 €
	Groupe B 3	Référent administratif, Chargé de mission, Assistant de direction	1 995 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Chef de service, chef d'équipe, Référent administratif, chargé de mission	1 260 €
	Groupe C 2	Agent d'accueil, assistant administratif, standardiste	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	Directeur général des services Emploi fonctionnel au cabinet du Président	8 280 €
	Groupe A 2	Directeur de Pôle (Technique/usagers, Stratégie et prospective et Prévention)	7 110 €
	Groupe A 3	Directeur Adjoint de Pôle (Technique/usagers, Stratégie et prospective et Prévention)	6 350 €
	Groupe A 4	Chargé de mission (sans encadrement)	5 550 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Directeur / Responsable de service (avec management)	2 680 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable de service / Coordinateur de secteur/ Adjoint au chef de service technique (avec encadrement)	2 535 €
	Groupe B 3	Chargé de mission/ Fonction de pilotage nécessitant un diplôme niveau IV	2 385 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Encadrant de proximité /Chef d'équipe (avec management) / Agent technique référent de service	1 260 €
	Groupe C 2	Gardien de déchetterie / Agent de missions techniques/ animateur prévention	1 200 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Encadrant de proximité /Chef d'équipe (avec management) / Agent technique référent de service	1 260 €
	Groupe C 2	Gardien de déchetterie / Agent de missions techniques/animateur prévention	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er juillet 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

D26-014 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE L'ÉTABLISSEMENT À COMPTER DU 1er JUILLET 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Dans le cadre des avancements de grades 2026, il convient de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Compte-tenu la création d'un emploi permanent de comptable sur le grade de Rédacteur à temps non complet (14/35ème), il convient de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'ouvrir un poste permanent à Temps Complet d'Adjoint technique principal de 2ème classe ;
- DÉCIDE d'ouvrir un poste permanent à Temps Non Complet de Rédacteur 14 heures hebdomadaires ;
- DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs ;
- ADOPTE le tableau des effectifs de la collectivité qui sera comme suit à compter du 1er juillet 2026 :

GRADES			EFFECTIFS
CATEGORIE C			
Adjoint Administratif	Permanent	Temps complet	1
Adjoint Technique Principal 2ème classe	Permanent	Temps complet	3
Adjoint Technique Principal 1ère classe	Permanent	Temps complet	2
Adjoint Technique	Permanent	Temps complet	4
Agent de maîtrise	Permanent	Temps complet	2
CATEGORIE B			
Technicien	Permanent	Temps complet	2
Rédacteur	Permanent	Temps complet	1
Rédacteur	Permanent	Temps Non Complet	0.4
CATEGORIE A			
Attaché Territorial Principal	Permanent	Temps complet	1

- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er juillet 2026.

D26-015 VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUTATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (réuni en F3SCT le cas échéant) en date du 5 mars 2026 ;

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.
Afin de répondre à cette obligation, le syndicat a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels. Il s'est fait accompagner par le service prévention du Centre de gestion de la fonction publique du Tarn.
L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans le syndicat afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.
Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents du syndicat.
Le document unique sera consultable par voie dématérialisée sur demande et par voie matérialisée auprès du syndicat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président des principaux axes du document unique et du plan d'actions.

M. VAN DER HEYDEN a demandé des précisions sur le plan d'action.
Les services ont proposé de lui communiquer le détail par mail.

Après cette présentation et après discussions, le comité syndical à l'unanimité :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'ÉLABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PLPDMA)

Monsieur le Président a rappelé qu'un des objectifs du PLPDMA est d'avoir une gouvernance ouverte et partagée avec l'ensemble des acteurs (structures publiques, associations, entreprises etc.) du territoire, afin d'impulser une dynamique territoriale, de faciliter l'articulation du plan d'action avec les autres politiques du territoire et le partage d'expérience entre les acteurs.
La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLDPMA est l'instance de consultation et d'échange qui réunit les principaux acteurs volontaires du territoire concernés par la prévention des déchets afin de discuter du projet de programme, de son bilan annuel et de sa révision tous les 6 ans.

La CCES a pour but :
- Intégrer le point de vue de différents acteurs du territoire ;
- Remettre des avis et propositions en termes de prévention ;
- Fonctionnement : 1 réunion à 2 maximum par an : dans un 1er temps pour donner son avis sur le projet (objet de la commission de révision) puis après adoption des différents axes et actions pour 6 ans, valide chaque bilan annuel.

La CCES est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :
- la CCES donne son avis sur le projet de révision (objet de la prochaine réunion) ;
- un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année ;
- la CCES évalue le PLPDMA tous les six ans.

Ses avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

Une première réunion de bilan du PLPDMA 2019-2025 est prévue début juillet 2026 et la réunion de révision du PLPDMA sera programmée en octobre 2026. Les dates seront choisies et transmises ultérieurement.
Monsieur le Président propose la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) 2026 suivante :

	STRUCTURES	**REPRESENTANT**	**THEMATIQUE**
Élu référent	**SMICTOM Elu Prévention**	PORTAL Bénédicte	
	SMICTOM Elu Education	REX Nathalie	
Autres élus	**SMICTOM Elu Déchetteries**	AUBERT Brigitte	
	SMICTOM Elu	CAPUS Bernard	
Animatrice du PLPDMA	**SMICTOM**	BONHOURE Nathalie	
Direction	**SMICTOM**	FAURE Marine	

Autre collectivité	**CCTA**	BEUVE Julie COUTANT Charlotte CABANIS Thierry	PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) PAT (Plan Alimentation Territorial) Manager de commerces
Instance Planificatrice	**Région Occitanie**	GARDE Bruno	PRPGD – Economie circulaire
Chambres consulaires territoriales	**CMA du Tarn**	POUJADE Nathalie	Déchets professionnels, commerçants
Associations	**Saint-Sulpici**	DURAND Benjamin NIEL Alizée	Commerçants / Restaurateurs St Sulpiciens
	Lavaur, j'adore	TONON Aurélie CATALA Fanny	Commerçants / Restaurateurs vauréens
	L'Ecolibris	SAINT-LEGER Carine	
	Seconde Chance	DAVID-LEROY Maud	Réemploi / Réparation
	Repair Café Lavaur	ZAHAM Chérif	
Etablissements du territoire	**Cuisine centrale de Lavaur**	VALLEE Yannick	Lutte contre le gaspillage alimentaire - Collecte des biodéchets
	Lycée Professionnel Agricole de Lavaur	ROUDET Jérôme LLACH Catherine	Compostage en établissement - Collecte des biodéchets - Redevance spéciale

Ouverture de la commission aux propositions suivantes :

Autre élu	**SMICTOM Elu**		Ville de Lavaur
Agents de collectivité	**Services communaux**	Agents des services techniques	St Sulpice / Lavaur / autres communes
Etablissements	**Hôpital de Lavaur**		

Considérant les candidatures de Mme GIPOULOU, Mme GOURION, Mme DUCELLIER et M. DELORD.

Après cette présentation et après discussions, le comité syndical à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur le Président de pérenniser la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi au Programme Local de Prévention des Ménagers et Assimilés du syndicat ;
- **FIXE** la composition de la CCES comme suit :

	STRUCTURES	**REPRESENTANT**	**THEMATIQUE**
Élu référent	**SMICTOM Vice-Présidente**	PORTAL Bénédicte	**Prévention**
Autres élus	**SMICTOM Vice-présidente**	REX Nathalie	**Education**
	SMICTOM Vice-Présidente	AUBERT Brigitte	**Déchetteries**
	SMICTOM Elu	CAPUS Bernard DELORD Stéphane DUCELLIER Isabelle GOURION Sylvia	

		JIPOULOU Sophie	
Animatrice PLPDMA	**SMICTOM**	BONHOURE Nathalie	
Directrice SMICTOM	**SMICTOM**	FAURE Marine	
Autre collectivité	**CCTA**	BEUVE Julie COUTANT Charlotte CABANIS Thierry	Plan Climat Air Energie Territorial Plan Alimentation Territorial Manager de commerces
Service communaux	**LAVAUR**	Matthieu GUICHET	Services Techniques
	ST SULPICE		Services Techniques ou espaces verts
Instance Planificatrice	**Région Occitanie**	GARDE Bruno	PRPGD – Economie circulaire
Chambres consulaires territoriales	**CMA du Tarn**	POUJADE Nathalie	Déchets professionnels, commerçants
Associations	**Saint-Sulpici**	DURAND Benjamin NIEL Alizée	Commerçants / Restaurateurs
	Lavaur, j'adore	TONON Aurélie CATALA Fanny	Commerçants / Restaurateurs
	L'Ecolibris	SAINT-LEGER Carine	Structure de Réemploi
	Seconde Chance	DAVID-LEROY Maud	Structure de réemploi
	Repair Café Lavaur	ZAHAM Chérif	Réparation
Etablissements du territoire	**Cuisine centrale de Lavaur**	VALLEE Yannick	Gaspillage alimentaire - Collecte des biodéchets
	Lycée Professionnel Agricole de Lavaur	ROUDET Jérôme LLACH Catherine	Compostage en établissement Collecte des biodéchets Redevance spéciale
	Hôpital de Lavaur		Redevance spéciale

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

D26-017 CONVENTION RÉSEAU ÉLECTRIQUE AVEC ENERGIE SERVICE LAVAUR POUR L'ENFOUISSEMENT DE HTA DANS LE BOIS DES BRUGUES À LAVAUR

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le syndicat est propriétaire des bois autour du site des Brugues à Lavaur et notamment des parcelles n°147-147, section D, LDT les Brugues 81500 Lavaur (domaine privé).

Dans le cadre d'un projet d'enfouissement d'un réseau HTA existant et d'amélioration de la desserte locale, la Régie Energie Service Lavaur a contacté le syndicat afin de conclure une convention pour régir le passage de réseau HTA en domaine privé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président sur le projet de convention réseau électrique à conclure.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : MM. CREMOUX et VAN DER HEYDEN) :
- **APPROUVE,** telle qu'elle est présentée, la convention réseau électrique à conclure pour les parcelles D147 et D148 avec la Régie ENERGIE SERVICE LAVAUR annexée à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette délibération, notamment ladite convention et ses éventuels avenants.

D26-018 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le troisième vice-président procède à la présentation du rapport annexé à la convocation.

Madame GIPOULOU sur la collecte des biodéchets des moyens et gros producteurs a demandé quelle était la fréquence.
Les services lui ont indiqué que le collecte a lieu une fois par semaine.

Monsieur le Président expose que selon l'article L.2224-17-1 du CGCT il y a lieu de présenter « à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » Il est précisé que ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport permet de rendre compte de la situation du syndicat par rapport à l'attente des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national.

La présentation n'a pas en elle-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération de l'Assemblée qui prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires ainsi que la tenue du débat.

Entendu l'exposé du troisième vice-président en charge des finances.

Après cette présentation et discussions, le comité syndical, à l'unanimité :
- **DÉCIDE** de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets accompagnant la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Dans l'attente du recrutement d'un comptable, il est apparu utile de proposer le recours à un agent contractuel pour la saison estivale.

D26-019 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code Général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2° ;

Vu la délibération du comité syndical n° D26-011 du 23 juin 2026 relative à la création d'un emploi permanent et l'autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 5° du Code Général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n° D26-014 du 23 juin 2026 relative à la modification du tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la période de tuilage pendant la publicité de la déclaration de création d'emploi permanent à temps non complet (14/35ème) de comptable sur le grade de Rédacteur à compter du 1er juillet 2026 pour au moins 4 semaines mais aussi pour pouvoir faire face à la période des départs en congés d'été dans les services et notamment du service finances.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention : Mme COULOMBE) :
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois allant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus ;
- **PRÉCISE** que cet agent assurera des fonctions de comptable à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14 heures ;
- **PRÉCISE** que cet agent devra justifier de compétences en comptabilité publique et logicielles ;
- **FIXE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au maximum à l'indice majoré 508 des Rédacteurs ;
- **PRÉVOIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer toutes les démarches et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

La date du prochain comité syndical aura lieu le mardi 6 octobre 2026.

La journée Portes Ouvertes des Brugues est fixée au samedi 10 octobre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le président,

SYNDICAT MIXTE Collecte et Traitement REGION DE LAVAUR

Daniel ARMENGAUD

La secrétaire,

Brigitte AUBERT.